

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception en préfecture : 13/10/2026

Les emprises concernées correspondent, conformément aux plans de division établis par le géomètre-expert et annexés à la présente délibération :

- au lot I, d'une contenance d'environ 27 a 17 ca, issu de la parcelle cadastrée section BS n°392 ;
- au lot J, d'une contenance d'environ 50 a 17 ca, issu de la parcelle cadastrée section BT n°32.

Ces deux emprises sont identifiées sur les plans de division comme les voiries destinées à être rétrocédées à la Commune.

Leur acquisition permettra à la Commune d'assurer durablement la gestion et l'entretien des espaces ayant vocation à être ouverts à l'usage du public et d'assurer leur continuité avec le domaine public communal existant.

La reprise définitive de ces emprises ne peut toutefois intervenir qu'après vérification de leur conformité, de leur bon état d'achèvement et de leur aptitude à être intégrées au patrimoine communal. Les services municipaux procéderont à l'examen des ouvrages, réseaux et aménagements concernés et pourront formuler les réserves nécessaires préalablement à leur reprise.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de l'acquisition à titre gratuit de ces emprises, tout en subordonnant la réalisation effective du transfert de propriété à la levée préalable de l'intégralité des réserves formulées par les services municipaux.

La signature de l'acte de rétrocession n'interviendra qu'après constat écrit par la Commune de la levée de ces réserves. Jusqu'à cette date, la SILOGE conservera la charge des emprises et équipements concernés ainsi que de l'exécution des travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Sur la base de ces éléments,

- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs au domaine public ;
- **VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement urbain ;
- **CONSIDÉRANT** que les travaux de rénovation et de résidentialisation du quartier « Hameau de l'Andelle », réalisés dans le cadre du NPRU, ont permis d'améliorer de manière significative le cadre de vie des habitants ;
- **CONSIDÉRANT** que la cession des équipements et espaces communs à la commune permettra d'en assurer une gestion durable et adaptée aux besoins des résidents ;
- **CONSIDÉRANT** que cette intégration au domaine public communal s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine urbain et de cohérence des politiques d'aménagement ;

- **CONSIDÉRANT** que le plan annexé à la présente délibération précise les modalités de classement des biens concernés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVER** le principe de l'acquisition à titre gratuit par la Commune du lot I, d'une contenance d'environ 27 a 17 ca, issu de la parcelle cadastrée section BS n°392, et du lot J, d'une contenance d'environ 50 a 17 ca, issu de la parcelle cadastrée section BT n°32, tels qu'identifiés sur les plans de division annexés à la présente délibération ;
- **SUBORDONNE** la réalisation effective de cette acquisition et la signature de l'acte de rétrocession à la levée préalable de l'intégralité des réserves formulées par les services municipaux concernant notamment l'état, la conformité et le bon achèvement des voiries, réseaux, espaces verts et équipements destinés à être repris ;
- **PRÉCISE** que la levée complète des réserves devra être constatée par écrit par les services municipaux compétents préalablement à la signature de l'acte de rétrocession ;
- **PRÉCISE** que, jusqu'au transfert effectif de propriété, la SILOGE conserve la charge des biens concernés et de leur entretien ainsi que de l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves ;
- **APPROUVE**, après réalisation du transfert de propriété et dès lors que les conditions légales de la domanialité publique seront réunies, l'incorporation des emprises concernées au domaine public communal et, pour les emprises constitutives de voies publiques, leur classement dans la voirie communale ;
- **PRÉCISE** que l'ensemble des frais liés à la rétrocession, notamment les frais d'acte, de géomètre et de publicité foncière, seront supportés par la SILOGE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, après constat écrit de la levée complète des réserves, l'acte administratif ou notarié constatant le transfert de propriété ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

